

**Convention d'objectifs
Entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Et l'Association INITIATIVE VAR**

Pour l'année 2018

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération DE LA PROVENCE VERTE, quartier de Paris – 174 route départemental 554 - 83170 BRIGNOLES, représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, agissant en vertu de la délibération numéro 2018-.... du Bureau Communautaire du 23 avril 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

et

L'Association dénommée INITIATIVE VAR, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 178 Avenue Vauban 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Thomas RIBOUD

N°SIRET : 413 616 913 00021

Licence d'entrepreneur de spectacle ou n° d'agrément, le cas échéant

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est préalablement exposé :

Considérant l'arrêté n° 41/2016BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et ses statuts, notamment ses compétences en matière de Développement Economique ;
Considérant le dossier de demande de subvention reçu le 02 mars 2018 avec le budget prévisionnel de fonctionnement de 563 500 €;

L'association « INITIATIVE VAR » membre du réseau INITIATIVE France, a pour objectif de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise et au développement des TPE ou PME.

Elle apporte son soutien par l'octroi de prêts personnels sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE-PME, en complément d'un prêt bancaire ou d'autres financements.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de « INITIATIVE VAR » dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, cette dernière a décidé d'accorder à l'association une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018 afin :

- D'accueillir, de conseiller, de financer et d'accompagner les porteurs de projet dans la création, reprise et le développement des TPE-PME.
- De permettre aux porteurs de projets de créer leur propre emploi, de se développer en créant d'autres emplois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier à l'association pour la réalisation des objectifs 2018 suivants :

- Financer les entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
- Attribuer des prêts d'honneur par INITIATIVE VAR sur le territoire ;
- Développer les prêts croissance ;
- Assurer la pérennité des créations et des reprises d'entreprises sur le territoire.
- Soutenir les entreprises s'inscrivant dans une démarche de développement durable.
- Optimiser le travail en réseau et les outils de financement mis à la disposition des porteurs de projets « Mon financement », le guichet unique pour accéder aux informations sur tous les financements possibles, la société de capital-risque Paca Emergence...).
- Intégrer les partenaires bancaires dans le financement des projets accompagnés par la plateforme.

Article 2 – Montant de la subvention

La Communauté d'Agglomération attribue à l'association une subvention de fonctionnement de 36 205.64 € (trente-six mille deux cent cinq euros et soixante-quatre centimes), destinée à financer les actions mise en place par la plateforme d'initiative locale représentant 6.42 % du budget prévisionnel de fonctionnement estimé pour l'année 2018 à 563 500 € TTC.

Article 3 – Versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 70% (soit 25 343.95 €), après notification de la présente convention à l'association,
- le solde, dans la limite des dépenses réelles et du pourcentage défini à l'article ci-dessus, après la réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1er et sur présentation à la Communauté d'Agglomération d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des

justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu à l'article 2, chaque subvention sera calculée sur la base du taux de subvention prévu au dit article.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu à l'article 2, le montant de la subvention ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Chaque dernier versement libèrera la Communauté d'Agglomération de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis de l'association.

Article 4 – Aides complémentaires apportées

Afin de soutenir les actions de L'ASSOCIATION, la Communauté d'Agglomération met gracieusement à sa disposition les locaux situés à Brignoles et Saint-Maximin la-Sainte-Baume. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation spécifique jointe en annexe.

Article 5 – Imputation budgétaire

La subvention sera imputée sur les crédits suivants : (article 6574 : subvention de fonctionnement) ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2018.

Les versements seront effectués au compte de l'Association qui s'engage par les présentes à fournir un relevé d'identité bancaire.

Article 6 – Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Communauté d'Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de la Communauté d'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication.

Article 7 – Suivi de la subvention

•7.1 Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à réaliser les objectifs exposés à l'article 1^{er}.

L'ASSOCIATION rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention. Un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de la présente convention devra notamment être remis à la Communauté d'Agglomération avant le 30 juin de l'année suivante.

•7.2 Contrôle financier de la subvention

Le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte-rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la Communauté d'Agglomération qui a attribué la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 octobre 2006.

A ce titre, la collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'Association devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 10.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prendra fin après le paiement du solde de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas d'absence de respect par l'association de ses engagements contractuels, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à la Communauté d'Agglomération selon les modalités de l'article 10.

Article 10 – Reversement de la subvention

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la Communauté d'Agglomération dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Communauté d'Agglomération ou se révèlent être volontairement erronés,
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Communauté d'Agglomération.

Article 11 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Brignoles,

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
De la Provence Verte

Josette PONS
Présidente

Pour l'association

Thomas RIBOUD
Président